

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Avenue Auguste Rouzaud, n°2****SMC FAURE****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté présentée le 8 janvier 2026, de la société SMC FAURE (14 rue de Niederwerth 6380 Pontaumaur) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue Auguste Rouzaud, au droit du n°2 à compter du 19 janvier 2026 afin de réaliser des sondages pour reconnaissance sol pour pose d'une grue.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19 janvier 2026-jusqu'au 20 janvier 2026-inclus, la société SMC FAURE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public avenue Auguste Rouzaud au droit du n°2.

Article 2: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Circulation sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par feux temporaires tricolores ;
- Arrêt et Stationnement interdits au droit :
 - du chantier avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
 - au droit des n°3, 3 bis et n°4 ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2°/ Déplacement des deux emplacements matérialisés TAXIS :

sur le parking Allard au plus près de l'Office du Tourisme avec mise en place d'un signalétique/ fléchage : à la charge de la société pétitionnaire.

2-3°/ Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 : Néant.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

La société SMC FAURE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de société SMC FAURE qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

La société SMC FAURE devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- Société SMC FAURE
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Comptabilité de Royat
- Service Communication de Royat
- T2c Travaux et Déviations

Fait à Royat, le 13/01/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.